

Provisoire

Réservé aux participants

5 avril 2023

Français

Original : anglais

Commission du droit international
Soixante-treizième session (deuxième partie)

Compte rendu analytique provisoire de la 3612^e séance

Tenue au Palais des Nations, à Genève, le vendredi 5 août 2022, à 10 heures

Sommaire

Projet de rapport de la Commission sur les travaux de sa soixante-treizième session (*suite*)

Chapitre VIII. Principes généraux du droit (suite)

Chapitre IX. L'élévation du niveau de la mer au regard du droit international

Chapitre X. Autres décisions et conclusions de la Commission

Chapitre I. Introduction

Chapitre II. Résumé des travaux de la Commission à sa soixante treizième session

Chapitre III. Points sur lesquels des observations seraient particulièrement intéressantes pour la Commission

Observations finales du Président

Clôture de la session

Les rectifications au présent compte rendu doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, *deux semaines au plus tard à compter de la date du présent document*, à la Section française de traduction, bureau E.5059, Palais des Nations, Genève (trad_sec_fra@un.org).



Présents :

Président : M. Tladi
Membres : M. Argüello Gómez
M. Cissé
M^{me} Escobar Hernández
M. Forteau
M^{me} Galvão Teles
M. Grossman Guiloff
M. Hassouna
M. Huang
M. Jalloh
M^{me} Lehto
M. Murase
M. Murphy
M. Nguyen
M^{me} Oral
M. Ouazzani Chahdi
M. Park
M. Rajput
M. Ruda Santolaria
M. Saboia
M. Šturma
M. Valencia-Ospina
M. Vázquez-Bermúdez
Sir Michael Wood
M. Zagaynov

Secrétariat :

M. Llewellyn Secrétaire de la Commission

La séance est ouverte à 10 h 05.

Projet de rapport de la Commission sur les travaux de sa soixante-treizième session
(suite)

Chapitre VIII. Principes généraux du droit (suite) ([A/CN.4/L.964](#), [A/CN.4/L.964/Add.1](#) et [A/CN.4/L.964/Add.2](#))

Le Président invite la Commission à reprendre l'examen de la partie du chapitre VIII de son projet de rapport publiée sous la cote [A/CN.4/L.964/Add.2](#), en commençant par le commentaire du projet de conclusion 3.

Commentaire du projet de conclusion 3 (Catégories de principes généraux du droit) (suite)

Paragraphe 2 (suite)

M. Vázquez-Bermúdez (Rapporteur spécial) dit qu'il a établi, sur la base des diverses propositions reçues, une version révisée du paragraphe 2 qui a été distribuée en tant que document de séance. Le texte de ce paragraphe demeurerait pour l'essentiel le même, si ce n'est que dans la deuxième phrase, les mots « la pratique des États, » et « internationaux » seraient supprimés, cette partie de la phrase se lisant dès lors comme suit : « établi dans la jurisprudence des cours et tribunaux et la doctrine ». L'appel de la première note de bas de page révisée figurerait désormais après les mots « la jurisprudence des cours et tribunaux » ; une seconde note de bas de page dont l'appel figurerait après les mots « la doctrine » serait insérée, ainsi qu'une troisième, renvoyant aux procès-verbaux des séances du Comité consultatif de juristes, dont l'appel figurerait après les mots « travaux préparatoires du Statut ».

M. Murphy, qu'appuie **M. Forteau**, dit que les points de suspension figurant à la fin de chacune des notes de bas de page reproduites dans le document de séance ne correspondent pas à la pratique habituelle de la Commission et sont de toute façon inutiles, puisque chacune de ces notes commence par les mots « Voir, par exemple ».

M. Vázquez-Bermúdez (Rapporteur spécial) dit que les points de suspension peuvent être supprimés ; cela n'interdira pas à la Commission d'ajouter de nouvelles références dans ces notes à un stade ultérieur.

Le paragraphe 2, tel que modifié, est adopté.

Paragraphe 3 (suite)

M. Vázquez-Bermúdez (Rapporteur spécial) dit qu'il propose de modifier le paragraphe comme suit :

L'alinéa b) du projet de conclusion 3 fait référence aux principes généraux du droit qui peuvent se former dans le cadre du système juridique international. L'existence de cette catégorie de principes généraux du droit au sens de l'alinéa c) du paragraphe 1 de l'Article 38 du Statut de la Cour internationale de Justice semble être étayée par la jurisprudence des cours et tribunaux et la doctrine. Certains membres, cependant, considèrent que l'alinéa c) du paragraphe 1 de l'Article 38 ne désigne pas une deuxième catégorie de principes généraux du droit, ou du moins nourrissent des doutes sur le fait qu'il serait une source autonome du droit international.

L'appel de la note de bas de page initiale serait inséré après les mots « cours et tribunaux » et celui de la nouvelle note proposée dans le document de séance après le mot « doctrine ».

M. Forteau dit que les affaires citées dans la note de bas de page initiale devraient être présentées dans l'ordre chronologique. La nouvelle note proposée donne des exemples tirés de la doctrine qui étayent l'existence de la seconde catégorie de principes généraux du droit ; s'il ne propose pas de modifier le paragraphe tel que révisé ou la note de bas de page, M. Forteau souligne que des sources étayent la conclusion opposée. La dernière édition d'un manuel français de droit international public publié par Alain Pellet et autres, par exemple, indique expressément qu'il n'existe pas de seconde catégorie de principes généraux du droit.

M. Rajput dit que, même si elles ne sont pas mentionnées dans les notes de bas de page, le Rapporteur spécial devrait garder à l'esprit les diverses sources qui nient l'existence d'une seconde catégorie de principes généraux du droit.

M. Murphy dit que dans la dernière phrase, le pronom « il » devrait être remplacé par « elle » car il renvoie à « catégorie ». Il propose que la phrase constituant le nouveau paragraphe 4 proposé dans le document de séance – « D'autres aspects des principes généraux du droit formés dans le cadre du système juridique international sont exposés dans le commentaire du projet de conclusion 7. » – soit ajoutée à la fin du paragraphe 3 afin que celui-ci ait la même structure que le paragraphe 2.

Le paragraphe 3, tel que modifié, est adopté.

Commentaire du projet de conclusion 7 (Détermination des principes généraux du droit formés dans le cadre du système juridique international) (suite)

Paragraphe 2 (suite)

M. Vázquez-Bermúdez (Rapporteur spécial) dit qu'il a établi, sur la base des propositions faites à la séance précédente, un texte révisé du paragraphe, qui figure dans le document de séance distribué aux membres. Les modifications ont essentiellement consisté à modifier l'ordre des arguments formulés pour démontrer l'existence des principes généraux du droit pouvant se former dans le cadre du système juridique international et à placer à la fin de la première phrase l'appel de la note modifiée figurant dans ce document. Le texte de ce paragraphe se lirait désormais comme suit :

Le paragraphe 1 du projet de conclusion 7 dispose que, pour déterminer l'existence et le contenu d'un principe général du droit qui peut se former dans le cadre du système juridique international, il est nécessaire d'établir que l'ensemble des nations a reconnu ce principe comme intrinsèque à ce système. La Commission a estimé que l'on était justifié de conclure à l'existence de principes généraux du droit de ce type pour plusieurs raisons : premièrement, on trouve dans la pratique judiciaire des exemples qui semblent étayer l'existence de ces principes généraux du droit. Deuxièmement, le système juridique international, comme tout autre système juridique, doit pouvoir engendrer des principes généraux du droit qui lui soient intrinsèques et qui puissent refléter et régir ses caractéristiques essentielles, et ne pas avoir uniquement des principes généraux du droit empruntés à d'autres systèmes juridiques. Troisièmement, rien dans le texte de l'alinéa c) du paragraphe 1 de l'Article 38 du Statut de la Cour internationale de Justice ne limite les principes généraux du droit à ceux qui proviennent des systèmes juridiques nationaux. Quatrièmement, les travaux préparatoires du Statut n'excluent pas l'existence de tels principes.

M. Forteau dit que l'unique note de bas de page associée au paragraphe ne contient aucun renvoi à la jurisprudence ou la pratique. La phrase à la fin de laquelle l'appel de cette note de bas de page est placé vise des principes généraux « intrinsèques » au système juridique international. Or, nombre des principes cités comme exemples dans cette note ont été présentés par les membres durant le débat de la Commission comme des exemples non de « principes intrinsèques » mais de « principes généraux ». On voit mal, par exemple, comment les principes du droit international de l'environnement peuvent être « intrinsèques au système juridique international ». Il serait donc préférable de supprimer cette note. De plus, il est regrettable que le commentaire du projet de conclusion 7 n'indique pas ce qu'il faut entendre par « intrinsèque ».

M. Vázquez-Bermúdez (Rapporteur spécial) dit que lui-même et d'autres membres estiment important de conserver cette note de bas de page, qui ne dit pas que la Commission elle-même considère que les principes cités sont intrinsèques au système juridique international mais simplement qu'ils ont été évoqués durant le débat de la Commission. Ces exemples aideront le lecteur à comprendre ce type de principes.

Sir Michael Wood dit que la note de bas de page est utile et qu'elle serait plus claire si elle visait les « exemples mentionnés par les membres de la Commission durant ses débats ».

M. Forteau dit que si cette note de bas de page est conservée, il serait préférable d'en placer l'appel à la fin du paragraphe 1.

M. Jalloh dit qu'il convient de conserver cette note, mais qu'il serait peut-être préférable d'en placer l'appel dans la deuxième phrase, après le mot « exemples ».

Le Président dit que placer l'appel de cette note après le mot « exemples » porterait à croire que la Commission considère que les exemples cités dans la note de bas de page sont des exemples tirés de la jurisprudence.

M. Park dit que l'appel de cette note de bas de page devrait être placé à la fin du paragraphe 1. Il conviendrait en outre d'insérer une nouvelle note de bas de page, dont l'appel serait placé à la fin de la deuxième phrase, pour donner des exemples de la pratique judiciaire qui semblent étayer l'existence d'une seconde catégorie de principes généraux du droit. Cette nouvelle note de bas de page pourrait renvoyer à la note associée au paragraphe 3 du commentaire du projet de conclusion 3, qui cite des décisions judiciaires étayant l'existence de cette seconde catégorie de principes.

M. Forteau dit que la proposition de M. Park pose problème car, aux termes du projet de conclusion 7, la seconde catégorie de principes généraux du droit comprend elle-même deux catégories de principes. Si des exemples sont donnés, il faudra décider dans chaque cas s'ils relèvent du paragraphe 2 ou du paragraphe 4 du commentaire. Pour cette raison, la meilleure solution serait de placer l'appel de la note de bas de page à la fin du paragraphe 1, afin de ne pas avoir à se prononcer sur ce point. De plus, la deuxième phrase devrait être scindée en deux phrases, la nouvelle troisième phrase commençant avec l'adverbe « Premièrement ».

M. Vázquez-Bermúdez (Rapporteur spécial) dit qu'il peut accepter les propositions tendant à insérer l'appel de la note de bas de page à la fin du paragraphe 1, à placer les mots « par les membres de la Commission » au début de cette note et à scinder la deuxième phrase du paragraphe en deux phrases.

Le paragraphe 2, tel que modifié, est adopté.

Paragraphe 8

M. Vázquez-Bermúdez (Rapporteur spécial) dit que le paragraphe 8 sera renuméroté et deviendra le paragraphe 7, puisque la Commission a décidé de supprimer le paragraphe 6 lors d'une précédente séance. Ayant consulté M. Rajput, il propose d'insérer après la première phrase du paragraphe deux nouvelles phrases ainsi libellées : « On a rappelé qu'à l'époque de la rédaction du Statut de la Cour permanente de Justice internationale, le Comité consultatif de juristes n'avait pas admis l'existence de principes généraux du droit formés dans le cadre du système juridique international. De même, pendant la rédaction du Statut de la Cour internationale de Justice, la proposition relative à la création de principes généraux du droit dans le cadre du système juridique international n'avait pas été retenue. ». À chacune de ces phrases serait associée une note de bas de page renvoyant aux séances pertinentes du Comité consultatif de juristes.

M. Forteau dit qu'il appuie l'insertion de ces nouvelles phrases mais propose de supprimer les mots « à cet égard » figurant au début de la phrase qui les suit.

M. Murphy dit qu'il serait préférable de placer les deux nouvelles phrases après la deuxième phrase du texte initial.

M. Jalloh dit que le fait que, dans le texte anglais, la première des deux nouvelles phrases proposées commence par les mots « *The view was expressed* » et que ce qui est désormais la quatrième phrase commence par les mots « *The view was also expressed* » risque d'être source de confusion. Il se demande s'il ne serait pas préférable de ne pas séparer ces deux phrases.

M. Rajput dit que les deux nouvelles phrases sont à la place qui convient, car elles sont liées à la première phrase. S'agissant de l'observation de M. Jalloh, peut-être est-il préférable de faire des deux dernières phrases du paragraphe, à partir des mots « Il a également été dit », un nouveau paragraphe, pour souligner qu'elles exposent une opinion différente.

Sir Michael Wood dit qu'il souscrit à la proposition de M. Rajput de créer un nouveau paragraphe, car l'opinion en question est très importante et doit être soulignée. Il propose de plus de réunir les deux nouvelles phrases proposées en remplaçant les mots « De même » par les mots « et que » au début de la deuxième phrase.

M. Murphy dit que la création d'un nouveau paragraphe donnerait à penser que les opinions qui y sont exposées ne sont pas nécessairement liées à la proposition énoncée dans la première phrase du paragraphe 8.

M. Vázquez-Bermúdez (Rapporteur spécial) dit que l'argument de M. Murphy est valide et milite contre la création d'un nouveau paragraphe. Il souscrit à la proposition de Sir Michael Wood de réunir les deux nouvelles phrases et à celle de M. Forteau de supprimer les mots « à cet égard » dans la deuxième phrase du texte initial.

Le paragraphe 8, tel que modifié et renuméroté, est adopté.

M. Vázquez-Bermúdez (Rapporteur spécial) dit qu'il propose, comme l'ont suggéré certains membres, d'ajouter un nouveau paragraphe ainsi libellé après le paragraphe que la Commission vient d'adopter : « Il importe de noter que le présent commentaire et le commentaire du projet de conclusion 3 sont provisoires et que la Commission les réexaminera à un stade ultérieur. ». Il sera ainsi clair que, bien que la Commission ait tenu à adopter les commentaires des projets de conclusion durant le quinquennat en cours, ces commentaires peuvent encore être améliorés et étoffés à la lumière des observations des États.

Le Président dit qu'il croit comprendre que la Commission souhaite adopter le nouveau paragraphe proposé par le Rapporteur spécial.

Il en est ainsi décidé.

L'ensemble du chapitre VIII du projet de rapport, tel que modifié, est adopté.

Chapitre IX. L'élévation du niveau de la mer au regard du droit international (A/CN.4/L.965)

Le Président invite la Commission à examiner le chapitre IX du projet de rapport, publié sous la cote [A/CN.4/L.965](#).

A. Introduction

Paragraphe 1 à 3

Les paragraphes 1 à 3 sont adoptés.

B. Examen du sujet à la présente session

Paragraphe 4

Le paragraphe 4 est adopté.

Paragraphe 5

M. Forteau dit que, à la fin de la phrase, les mots « uniquement dans la langue originale » devraient être insérés entre « publiée » et « en juin 2022 ».

Le paragraphe 5, tel que modifié, est adopté.

Paragraphe 6

Le paragraphe 6 est adopté.

Paragraphe 7

Le paragraphe 7 est adopté, étant entendu qu'il sera complété par le secrétariat.

Paragraphe 8

Le paragraphe 8 est adopté.

Paragraphe 9

M. Forteau dit que la note de bas de page 7 se lit : « Ibid., par. 270 et 271 », mais que la note précédente ne renvoie pas à la même référence. La note de bas de page 7 devra être revue.

Le paragraphe 9 est adopté sous cette réserve.

Paragrapnes 10 et 11

Les paragraphes 10 et 11 sont adoptés.

Paragraphe 12

M. Murphy dit que, dans la note de bas de page 8, la mention « à paraître » figurant entre parenthèses après la deuxième référence peut être supprimée, car le rapport cité a déjà été publié. Il fournira les détails exacts du site Web aux Coprésidents afin qu'ils puissent mettre à jour la référence.

Le paragraphe 12, tel que modifié, est adopté sous cette réserve.

Paragraphe 13

M. Forteau dit que les notes de bas de page associées au paragraphe 13 devront également être vérifiées.

Le paragraphe 13 est adopté sous cette réserve.

Paragrapnes 14 et 15

Les paragraphes 14 et 15 sont adoptés.

Paragraphe 16

M. Forteau dit que, dans la dernière phrase, la référence au « projet d'articles sur le droit des traités de la Commission du droit international, de 1956 » est incorrecte, car le projet d'articles de la Commission n'a été adopté qu'une décennie plus tard. Ce membre de phrase devrait être libellé comme suit : « le projet d'articles sur le droit des traités, de 1956, proposé par le Rapporteur spécial de la Commission du droit international ».

Le paragraphe 16, tel que modifié, est adopté.

Paragrapnes 17 à 27

Les paragraphes 17 à 27 sont adoptés.

Paragraphe 28

M. Forteau dit que, dans la première phrase, les mots « dans son étude sur la détermination du droit international coutumier » devraient être remplacés par « dans ses conclusions sur la détermination du droit international coutumier ».

Le paragraphe 28, tel que modifié, est adopté.

Paragrapnes 29 à 48

Les paragraphes 29 à 48 sont adoptés.

Paragraphe 49

M. Murphy propose que, dans la première phrase, les mots « tout un ensemble » soient supprimés, car il s'agit simplement de préciser que des critères supplémentaires ont été élaborés.

Le paragraphe 49, tel que modifié, est adopté.

Paragraphes 50 à 56

Les paragraphes 50 à 56 sont adoptés.

Paragraphe 57

Le paragraphe 57 est adopté moyennant une modification de forme mineure.

Paragraphe 58

M. Murphy dit que, compte tenu de l'énoncé dans la dernière phrase selon lequel, dans les exemples fournis par la Coprésidente, les « entités concernées » – à savoir le Saint-Siège, l'Ordre souverain de Malte et les gouvernements en exil – semblaient ne pas être véritablement considérées comme des États, il conviendrait d'ajouter des références temporelles en ce qui concerne le Saint-Siège, afin de ne pas remettre en question son statut actuel. La première phrase pourrait être modifiée de manière à faire référence au « Saint-Siège, dans la période... ».

M. Ruda Santolaria (Coprésident du Groupe d'étude sur l'élévation du niveau de la mer au regard du droit international) dit qu'il sera fait référence au « Saint-Siège, entre 1870 et 1929 ».

Le paragraphe 58, tel que modifié, est adopté.

Paragraphe 59

M. Murphy dit qu'il faudrait ajouter une note de bas de page à la fin de la dernière phrase, avec une référence à l'accord précis entre trois gouvernements en vertu duquel « chaque année, [...] 75 personnes sélectionnées à l'issue d'un vote pouvaient se rendre dans l'État plus grand ». Il transmettra les données exactes aux Coprésidents.

Le paragraphe 59, tel que modifié, est adopté.

Paragraphes 60 à 87

Les paragraphes 60 à 87 sont adoptés.

C. *Travaux futurs du Groupe d'étude*

Paragraphe 88

Le paragraphe 88 est adopté.

Le chapitre IX du projet de rapport, tel que modifié, est adopté dans son ensemble.

Chapitre X. Autres décisions et conclusions de la Commission (A/CN.4/L.966)

Le Président invite la Commission à examiner le chapitre X du projet de rapport, publié sous la cote [A/CN.4/L.966](#).

A. *Inscription de nouveaux sujets au programme de travail de la Commission*

Paragraphe 1

Sir Michael Wood dit que le Rapporteur spécial a consulté des membres dans l'idée de proposer que le titre du sujet « Règlement des différends internationaux auxquels des organisations internationales sont parties » soit modifié et devienne « Règlement des différends auxquels des organisations internationales sont parties ».

M. Grossman Guiloff dit que, la Commission n'ayant pas eu le temps de discuter du changement proposé pour le titre et le Rapporteur spécial n'étant pas disponible pour l'expliquer, il préférerait que l'on conserve le libellé original. On pourrait revenir à la question ultérieurement.

M. Forteau dit qu'il considère également que la proposition nécessite un débat de fond et qu'une telle décision serait prématurée à ce stade. En tout état de cause, un différend est « international » dès lors qu'une organisation internationale y est partie.

M. Park acquiesce également à l'idée que la Commission ne devrait pas procéder à une telle modification au stade actuel. Le Rapporteur spécial pourra la reposer à la session suivante lorsqu'il présentera son premier rapport, et la Commission pourra alors prendre une décision.

Sir Michael Wood dit qu'il retire la proposition. Le Rapporteur spécial pourra soulever cette question dans son premier rapport.

Le paragraphe 1 est adopté.

Paragraphes 2 et 3

Les paragraphes 2 et 3 sont adoptés.

B. Demandes que la Commission a adressées au secrétariat aux fins de la réalisation d'études sur les sujets inscrits à son programme de travail

Paragraphe 4

Le paragraphe 4 est adopté, étant entendu qu'il sera complété par le secrétariat.

Paragraphe 5

Le paragraphe 5 est adopté.

Paragraphe 6

Sir Michael Wood dit qu'il se demande pourquoi, à l'alinéa a), il est fait référence aux travaux de la Commission sur le sujet « de 2019 à ce jour ». À l'alinéa b), dans le texte anglais, le mot « doctrine » doit être remplacé par « writings ».

M. Cissé dit que c'est en 2019 que le sujet a été ajouté au programme de travail à long terme de la Commission.

M. Murphy dit que, dans la mesure où un résumé thématique a déjà été élaboré, ce n'est peut-être pas utiliser au mieux le temps du secrétariat que de demander à celui-ci d'inclure dans son étude les éléments énoncés à l'alinéa a). En outre, il n'est pas d'usage de revenir sur ce qui a été discuté au sein du Groupe de planification. M. Murphy propose donc que cet alinéa soit supprimé. À l'alinéa b), les mots « une analyse de » pourraient être supprimés puisque le chapeau fait référence à l'élaboration d'une étude.

M. Forteau dit que, comme le sujet n'a été inscrit au programme de travail à long terme qu'en 2019, on ne peut pas dire que la Commission y travaille depuis 2019. Il propose donc que l'alinéa a) soit modifié de manière à faire référence aux « vues exprimées par les États à la Sixième Commission, sur le plan d'étude adopté en 2019 ». Le résumé thématique existant étant très bref, il serait utile de disposer d'une analyse plus exhaustive des vues exprimées par les États.

M. Rajput dit que la Commission devrait demander l'aide du secrétariat pour rassembler un maximum de matériel en rapport avec la piraterie, y compris à partir de résolutions, discussions et déclarations sur le sujet. Le paragraphe 6 devrait donc donner au secrétariat un mandat un peu plus large, même si la question des ressources doit être prise en compte. L'alinéa a) pourrait être reformulé de manière à inclure certains des éléments de l'alinéa c). Bien que la Somalie ait fait l'objet de plusieurs résolutions, la Commission devrait également prêter attention à d'autres exemples. M. Rajput propose donc de modifier l'alinéa a) comme suit : « les travaux de la Commission qui sont en lien avec le sujet, les vues exprimées par les États et les résolutions adoptées par le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale, et par d'autres organisations internationales compétentes ». Par « organisations internationales compétentes », il entend en particulier l'Organisation maritime internationale.

M. Forteau dit que, sans mention de date limitant le mandat par rapport aux travaux de la Commission sur le sujet, on pourrait penser que le secrétariat devra aussi inclure dans son étude les débats qui ont eu lieu au sein du Groupe de travail sur le programme de travail à long terme, habituellement considérés comme étant confidentiels. Il aimerait donc que la portée de l'étude que le secrétariat doit consacrer aux travaux de la Commission sur le sujet soit clarifiée.

M. Cissé dit qu'il ne s'oppose pas à ce que, comme le propose M. Rajput, l'on élargisse quelque peu la portée de l'étude du secrétariat, mais préférerait que la référence aux résolutions du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale et aux initiatives des organisations compétentes, y compris les organisations régionales, fasse l'objet d'un alinéa distinct.

Sir Michael Wood dit que le secrétariat pourrait aussi trouver des documents utiles datant des années 1950, quand la Commission préparait son projet d'articles sur le droit de la mer.

M. Rajput dit qu'il a été convenu que les débats au sein du Groupe de travail sur le programme de travail à long terme n'entreraient jamais dans le domaine public. Comme Sir Michael Wood, il considère que le secrétariat trouvera beaucoup de matériel intéressant dans les travaux de la Commission sur le droit de la mer. À l'alinéa c), il propose que l'on supprime simplement les mots « au large des côtes somaliennes ». En référence aux commentaires de M. Cissé, il fait observer que le secrétariat n'a peut-être pas les ressources nécessaires pour traiter aussi des organisations régionales.

M. Jalloh dit qu'il a supposé que c'était pour des raisons pratiques que l'alinéa a) faisait référence aux travaux de la Commission depuis 2019, mais que si ce n'est pas le cas, il pense aussi qu'il serait utile d'inclure les travaux antérieurs de la Commission et d'autres travaux sur la piraterie réalisés dans le cadre du système des Nations Unies, notamment les rapports du Secrétaire général datant de 2010. Il appuie donc la proposition de M. Rajput.

M. Llewellyn (Secrétaire de la Commission) dit que le secrétariat dispose de ressources limitées pour réaliser les quatre études demandées dans la section B du rapport, rédigée après des négociations entre les Rapporteurs spéciaux concernés et le secrétariat et compte tenu de ces contraintes en matière de ressources. La formulation reflète donc un équilibre délicat. Sur le sujet de la piraterie, on pourrait raisonnablement élargir le champ de l'étude en supprimant les références à 2019 en ce qui concerne les travaux de la Commission et à la Somalie. Toutefois, l'élargir aux travaux d'autres organisations internationales, compte tenu des ressources humaines limitées disponibles, ne sera pas possible.

Le Président propose que l'alinéa a) soit modifié comme suit : « les travaux de la Commission sur le sujet et les vues exprimées à ce sujet par les États » ; que, dans l'alinéa b) de la version anglaise, le mot « doctrine » soit remplacé par le mot « writings » ; et que l'alinéa c) soit modifié comme suit : « les résolutions adoptées par le Conseil de sécurité et par l'Assemblée générale en lien avec le sujet ».

M. Murphy dit qu'à l'alinéa a), il pourrait être utile d'employer la même expression qu'au paragraphe 9, à savoir « les éléments des précédents travaux de la Commission qui pourraient être pertinents pour ses travaux futurs sur le sujet ».

Le paragraphe 6, tel que modifié, est adopté moyennant une modification de forme mineure.

Paragraphe 7

Sir Michael Wood dit qu'à l'alinéa b), il conviendrait peut-être de faire référence, à la manière dont les États appliquent les articles 100 à 107 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer.

M. Murphy propose que l'alinéa a) soit modifié comme suit : « La législation, la jurisprudence et la pratique des États en rapport avec le sujet, en particulier en ce qui concerne les articles 100 à 107 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer ». L'alinéa b) pourrait alors être supprimé.

Le paragraphe 7, tel que modifié, est adopté.

*Paragraphe 8**Le paragraphe 8 est adopté.**Paragraphe 9*

M^{me} Galvão Teles (Coprésidente du Groupe d'étude sur l'élévation du niveau de la mer au regard du droit international) dit que les mots « L'élévation du niveau de la mer au regard du droit international » seront ajoutés après le mot « sujet ».

*Le paragraphe 9, tel que modifié, est adopté.**C. Programme, procédures, méthodes de travail et documentation de la Commission**Paragraphe 10 et 11**Les paragraphes 10 et 11 sont adoptés.**Paragraphe 12**Le paragraphe 12 est adopté moyennant une modification de forme mineure.**Paragraphe 13 à 33**Les paragraphes 13 à 33 sont adoptés.**Paragraphe 34*

M. Forteau dit que, dans la huitième phrase, les mots « à la Commission » devraient être insérés avant « suffisamment à l'avance ».

*Le paragraphe 34, tel que modifié, est adopté.**Paragraphe 35 à 44**Les paragraphes 35 à 44 sont adoptés.**Paragraphe 45*

Le Président dit que la Commission a décidé de ne pas signaler que le paragraphe a un rapport avec les difficultés que certains membres de la Commission ont rencontrées dans l'obtention de visas leur permettant de se rendre à Genève pour participer aux réunions en 2022. Ces questions ont été soulevées auprès des autorités suisses en mai et la Commission attend une réponse.

*Le paragraphe 45 est adopté.**Paragraphe 46*

M. Grossman Guilloff dit que n'est pas parce que certains membres ont rencontré des difficultés dans l'obtention de visas suisses que l'on peut supposer ou suggérer qu'ils pourraient rencontrer des difficultés similaires quand ils demanderont un visa américain, si la Commission décidait de tenir une future session partiellement à New York. Ainsi, la deuxième phrase du paragraphe 46 devrait être supprimée. Il suffit d'attirer l'attention sur l'importance de la délivrance rapide des visas en général.

M. Zagaynov dit que la deuxième phrase devrait être conservée, mais que la formulation pourrait en être adoucie. S'il les membres n'ont effectivement eu aucune difficulté à obtenir des visas américains lorsque la Commission s'est réunie à New York en 2018, la situation a radicalement changé depuis.

M. Murphy dit qu'il approuve la suppression de la phrase car le sens n'est pas clair. Il semble que l'on attende du Gouvernement des États-Unis qu'il délivre des visas avant que la Commission ne décide d'éventuellement tenir une future session en partie à New York. Cependant, comme les visas d'entrée aux États-Unis ne peuvent manifestement pas être délivrés deux ans à l'avance, suggérer que leur délivrance en temps utile influencerait cette

décision n'a pas de sens. On pourrait peut-être refléter la préoccupation de M. Zagaynov en adaptant la dernière phrase du paragraphe 44 comme suit : « On a également insisté sur la nécessité d'assurer l'accès des membres de la Commission et de leurs assistants aux réunions et de prévoir suffisamment d'espace pour ces derniers. ».

M. Grossman Guiloff se dit préoccupé de ce que, alors que certains membres de la Commission n'ont pas pu assister à l'intégralité de la session à Genève parce que les autorités suisses n'avaient pas délivré les visas requis, ce fait n'est pas mentionné au paragraphe 46. De surcroît, au paragraphe 45, la Commission remercie le Gouvernement suisse pour son soutien. Pour que sa préoccupation soit prise en compte, il propose que la deuxième phrase du paragraphe 46 soit reformulée en termes plus généraux disant que la délivrance de visas en temps voulu, la mise à disposition d'installations et la fourniture d'un soutien à tous les membres de la Commission sont essentielles de la part de tous les pays qui accueillent les sessions de celle-ci. Il est d'accord qu'il n'est pas approprié de suggérer que la décision de se réunir à New York pourrait dépendre de la délivrance de visas ou que l'obtention de visas américains pourrait être problématique.

Sir Michael Wood propose que, pour prendre en compte les points très pertinents soulevés par M. Grossman Guiloff ainsi que les préoccupations d'autres membres, la première phrase du paragraphe 46 soit reformulée comme suit : « La Commission souligne à quel point il importe que ses membres reçoivent en temps voulu des visas leur permettant de se rendre à Genève (ou à New York), conformément aux accords pertinents, et demande au secrétariat d'assurer la liaison, selon qu'il convient, avec les autorités compétentes en la matière. ». La deuxième phrase pourrait alors être supprimée.

M. Forteau dit que la première partie de la phrase, telle que révisée par Sir Michael Wood, pourrait être modifiée de manière à refléter le libellé de l'article 12 du Statut de la Commission du droit international. La phrase révisée commencerait ainsi : « La Commission souligne à quel point il importe que ses membres reçoivent en temps voulu des visas leur permettant de se rendre à l'Office européen des Nations Unies à Genève, où la Commission a son siège, ou à New York. ».

M. Jalloh dit qu'il ne juge pas nécessaire d'adopter le libellé de l'article 12 ; il préfère la formulation plus simple proposée par Sir Michael Wood.

M. Ouazzani Chahdi dit qu'il approuve la suppression de la deuxième phrase, mais qu'il aimerait proposer un ajout après le mot « visas » dans la première phrase, qui se lirait alors comme suit : « visas leur permettant de participer aux travaux de la Commission et de se rendre... ». Cette formulation est importante parce que les membres peuvent avoir besoin de visas pour voyager dans le cadre de leur mandat en tant que membres de la Commission, en dehors des sessions ; par exemple, certains membres, dont lui-même, n'ont pas pu participer au week-end du droit international à New York après s'être vu refuser un visa.

M. Vázquez-Bermúdez se dit favorable à la reformulation proposée par Sir Michael Wood.

M. Forteau, faisant observer que ce sont les autorités nationales suisses qui ont été responsables des problèmes de visa, dit qu'il faudrait éviter de sembler attribuer la responsabilité à la ville de Genève et que, pour cette raison, la formulation qu'il propose, qui fait référence à « l'Office européen des Nations Unies à Genève, où la Commission a son siège », est plus appropriée.

Le paragraphe 46, tel que modifié, est adopté.

M. Jalloh dit qu'il aimerait faire quelques observations d'ordre général au sujet des paragraphes 45 et 46. Premièrement, il importe de noter que, bien que l'État hôte ait l'obligation d'accueillir tous les membres de la Commission, des cas d'inégalités de traitement en matière de visas ont été observés par le passé. Il apprécie le fait que ce point ait été soulevé dans les paragraphes 45 et 46. Deuxièmement, il tient à souligner que l'article 12 du Statut de la Commission du droit international a prévu que les membres pouvaient se réunir en d'autres endroits que Genève et New York. Ainsi, tout en appuyant pleinement la proposition de tenir une prochaine session partiellement à New York, il aimerait proposer une nouvelle fois que les membres envisagent la possibilité de se réunir dans d'autres parties du monde.

*Paragraphes 47 à 65**Les paragraphes 47 à 65 sont adoptés.**Annexes 1 et 2**Les annexes 1 et 2 sont adoptées.**Appendice**L'appendice est adopté.**Le chapitre X du projet de rapport, tel que modifié, est adopté dans son ensemble.**Chapitre I. Introduction (A/CN.4/L.957)*

Le Président invite la Commission à commencer l'examen du chapitre I de son projet de rapport, publié sous la cote [A/CN.4/L.957](#).

*Paragraphes 1 à 6**Les paragraphes 1 à 6 sont adoptés.**Paragraphe 7**Le paragraphe 7 est adopté, étant entendu qu'il sera complété par le secrétariat.**Paragraphes 8 à 11**Les paragraphes 8 à 11 sont adoptés.**Le chapitre I du projet de rapport est adopté dans son ensemble.**Chapitre II. Résumé des travaux de la Commission à sa soixante-treizième session (A/CN.4/L.958)*

Le Président invite la Commission à commencer l'examen du chapitre II de son projet de rapport, publié sous la cote [A/CN.4/L.958](#).

*Paragraphes 1 à 5**Les paragraphes 1 à 5 sont adoptés.**Paragraphe 6**Le paragraphe 6 est adopté moyennant une modification de forme mineure.**Paragraphe 7*

M. Vázquez-Bermúdez dit que la dernière phrase devrait être mise à jour comme suit : « La Commission a reçu et adopté le rapport du Comité de rédaction sur le texte consolidé des projets de conclusion provisoirement adoptés par le Comité de rédaction. ».

*Le paragraphe 7, tel que modifié, est adopté.**Paragraphe 8*

M^{me} Galvão Teles dit que l'avant-dernière phrase devrait être remaniée comme suit : « Il a eu un échange de vues sur la base de la seconde note thématique et a débattu d'autres questions liées aux sous-sujets à l'examen. ». En outre, dans la phrase précédente, les prénoms du Coprésident, M. Ruda Santolaria, doivent être ajoutés.

*Le paragraphe 8, tel que modifié, est adopté.**Paragraphes 9 à 12**Les paragraphes 9 à 12 sont adoptés.*

Le chapitre II du projet de rapport, tel que modifié, est adopté dans son ensemble.

Chapitre III. Points sur lesquels des observations seraient particulièrement intéressantes pour la Commission (A/CN.4/L.959)

Le Président invite la Commission à commencer l'examen du chapitre III de son projet de rapport, publié sous la cote [A/CN.4/L.959](#).

Paragraphe 1

M. Vázquez-Bermúdez fait observer que, dans le texte anglais, le mot « *international* » devrait être supprimé du titre précédent le paragraphe 1.

Le paragraphe 1, tel que modifié, est adopté.

Paragraphe 2

Le paragraphe 2 est adopté moyennant quelques modifications rédactionnelles mineures.

Paragraphe 3

M^{me} Galvão Teles signale que la date à laquelle la Commission souhaite recevoir des informations a été ramenée du 31 décembre au 1^{er} décembre 2022.

M. Murphy demande s'il est nécessaire de répéter intégralement la demande d'information formulée en 2021, comme le fait la Commission au paragraphe 3, alors qu'il est déjà dit au paragraphe 2 que la Commission réitère les demandes qu'elle a formulées en 2019 et en 2021.

M. Forteau, partageant la préoccupation de M. Murphy, propose que le paragraphe soit raccourci, surtout en raison de la longueur de l'alinéa b). Sinon, il y a un risque que les États sautent le paragraphe 3 et ne répondent qu'aux paragraphes 4 et 5.

M. Jalloh dit qu'il ne voit aucun problème à ce que la demande soit réitérée.

M. Murphy dit que, si le paragraphe 3 doit être conservé, la Commission devrait préciser qu'elle réitère une demande antérieure en modifiant la deuxième phrase comme suit : « À cet égard, la Commission rappelle qu'elle souhaiterait recevoir le 1^{er} décembre 2022 au plus tard, les informations suivantes ».

Le paragraphe 3, tel que modifié, est adopté.

Paragraphe 4

Le paragraphe 4 est adopté.

Paragraphe 5

M. Ruda Santolaria dit que, pour préciser l'étendue des informations que la Commission sollicite à l'alinéa a) du paragraphe 5, il convient d'ajouter les mots « dans le contexte du phénomène de l'élévation du niveau de la mer » à la fin du point i), les mots « en particulier dans le contexte de l'élévation du niveau de la mer » à la fin du point ii), et les mots « dont certains éléments pourraient contribuer, ou qui pourrait servir grâce à un raisonnement analogique, à l'examen du phénomène de l'élévation du niveau de la mer » à la fin du point iii).

Le paragraphe 5, tel que modifié, est adopté moyennant quelques modifications rédactionnelles mineures.

Paragraphe 6

M. Murphy dit que si la Commission demande aux États, aux organisations internationales et à d'autres de soumettre des informations pertinentes avant le 31 janvier 2023, le Rapporteur spécial chargé du sujet « Moyens auxiliaires de détermination des règles de droit international » risque de ne pas avoir suffisamment de temps pour établir son rapport.

La Commission devrait donc envisager de fixer une date plus rapprochée. En outre, il propose que, dans le chapeau, les mots « l'emploi » soient remplacés par « leur emploi », car il semble inapproprié de demander à un État ou à une organisation internationale de procéder à une analyse des décisions des tribunaux nationaux, de la législation et d'autres pratiques pertinentes partout dans le monde. Il propose également qu'à l'alinéa a), les mots « qui établissent des règles expressément reconnues par les États en litige » soient supprimés, étant donné que, dans certaines juridictions, les traités sont souvent interprétés par des parties privées, qui peuvent s'appuyer sur des sources auxiliaires. Il propose en outre que, dans le même alinéa, l'adjectif « civilisées » soit supprimé.

M. Jalloh, s'exprimant en tant que Rapporteur spécial pour le sujet « Moyens auxiliaires de détermination des règles de droit international », dit que la date a été négociée avec le secrétariat. Il espère néanmoins qu'il sera possible de fixer une date plus rapprochée pour qu'il dispose de davantage de temps entre la réception des informations pertinentes des États, des organisations internationales et d'autres entités et la soumission de son premier rapport. Il n'a pas d'objection aux propositions de M. Murphy. Par la suppression des mots « qui établissent des règles expressément reconnues par les États en litige », on donnerait un cadre plus large à la demande d'informations pertinentes. L'inclusion du mot « civilisées » visait à reproduire le libellé du paragraphe l c) de l'Article 38 du Statut de la Cour internationale de Justice, mais le contexte montre clairement qu'il s'agit de cet article.

Le Président dit que les États, les organisations internationales et d'autres entités devraient être invités à soumettre les informations pertinentes avant le 1^{er} décembre 2022 même si, bien sûr, certaines contributions pourraient être reçues après cette date.

M. Forteau, qu'appuient **M. Rajput** et **le Président** s'exprimant en tant que membre de la Commission, dit que remplacer les mots « l'emploi » par « leur emploi » limiterait la portée de la demande, puisque des exemples d'emploi de moyens auxiliaires par d'autres entités pourraient se trouver dans la pratique.

M. Vázquez-Bermúdez dit qu'au lieu de supprimer le mot « civilisées », on pourrait le remplacer en insérant les mots « l'ensemble des » avant « nations », reflétant ainsi la formulation qui a été convenue dans le cadre des travaux de la Commission sur le sujet « Principes généraux du droit ».

M. Jalloh dit rejoindre M. Forteau. Il serait prudent de formuler la demande de la manière la plus large possible afin d'obtenir le plus grand nombre possible de contributions. Il approuve également la proposition de M. Vázquez-Bermúdez, qui permettrait d'assurer la cohérence avec les travaux de la Commission sur le sujet « Principes généraux du droit ».

Le paragraphe 6, tel que modifié, est adopté.

Sir Michael Wood, rappelant qu'il est dit au paragraphe 7 du chapitre X du rapport que le secrétariat sollicitera des informations sur la piraterie et le vol à main armée en mer, propose que cette demande apparaisse également au chapitre III, dans une nouvelle section D intitulée « Prévention et répression de la piraterie et du vol à main armée en mer ». Le nouveau paragraphe commencerait par la formulation « La Commission souhaiterait recevoir des États, des organisations internationales et des autres entités pertinentes, le 31 janvier 2023 au plus tard, des informations sur » et se poursuivrait par l'énoncé des demandes figurant au paragraphe 7 du chapitre X.

M. Llewellyn (Secrétaire de la Commission), interrogé sur la différence, le cas échéant, entre la procédure de demande d'informations aux États en vertu du chapitre III et en vertu du chapitre X, explique que le secrétariat envoie une note verbale pour toutes ces demandes, sans distinction selon le chapitre dans lequel une demande figure.

Si le secrétariat suit la proposition de Sir Michael Wood et ajoute une section D sur la piraterie et le vol à main armée en mer, par souci de cohérence, il devrait faire de même pour le sujet « Règlement des différends internationaux auxquels des organisations internationales sont parties », au sujet duquel, comme indiqué au chapitre X, il a également été prié de recueillir des informations.

Le Président dit que, selon cette explication, il ne semble pas nécessaire d'inclure dans le chapitre III les demandes d'information sur les sujets mentionnés au chapitre X.

Sir Michael Wood dit qu'il soupçonne les États d'avoir tendance à accorder une plus grande attention au chapitre III et à se conformer à ce qui y est demandé. D'autres communications du secrétariat pourraient être traitées avec moins de diligence.

Le Président dit qu'il croit comprendre que la Commission est d'accord pour que le secrétariat prépare une nouvelle section D, sur la « Prévention et répression de la piraterie et du vol à main armée en mer » et une nouvelle section E, sur le « Règlement des différends internationaux auxquels des organisations internationales sont parties », qui apparaîtront à la fin du chapitre III. Les nouvelles sections débuteraient par le libellé proposé par Sir Michael Wood et reproduiraient ensuite le texte des paragraphes correspondants du chapitre X.

Il en est ainsi décidé.

Le chapitre III du projet de rapport, tel que modifié, est adopté dans son ensemble.

Le Président dit qu'il croit comprendre que la Commission souhaite adopter le projet de rapport sur les travaux de sa soixante-treizième session.

Le projet de rapport de la Commission du droit international, tel que modifié, est adopté dans son ensemble.

Observations finales du Président

Le Président dit que, malgré des conditions difficiles, la soixante-treizième session a été productive. La Commission a achevé la seconde lecture de ses travaux sur deux sujets, à savoir « Normes impératives du droit international général (*jus cogens*) » et « Protection de l'environnement en rapport avec les conflits armés », et la première lecture de ses travaux sur un autre sujet, à savoir « Immunité de juridiction pénale étrangère des représentants de l'État ». Elle a aussi réalisé des progrès notables dans l'étude des sujets « Succession d'États en matière de responsabilité de l'État », « Principes généraux du droit » et « L'élévation du niveau de la mer au regard du droit international ». En outre, elle a décidé que trois sujets devraient être inscrits à son programme de travail : « Règlement des différends internationaux auxquels des organisations internationales sont parties », pour lequel M. Reinisch a été désigné Rapporteur spécial ; « Prévention et répression de la piraterie et du vol à main armée en mer », pour lequel M. Cissé a été désigné Rapporteur spécial ; et « Moyens auxiliaires de détermination des règles de droit international », pour lequel M. Jalloh a été désigné Rapporteur spécial. La Commission a également décidé qu'un nouveau sujet, « Les accords internationaux juridiquement non contraignants », devrait être inscrit à son programme de travail à long terme.

La Commission peut être fière de sa productivité, de sa créativité et de l'esprit collégial dans lequel elle a travaillé. Le Président remercie ses collègues du Bureau. Il remercie les membres du secrétariat, fonctionnaires de la Division de la codification, pour leur aide compétente et leur appui continu, et la Section des affaires juridiques, à Genève, pour son assistance efficace. Il remercie également les rédacteurs de comptes rendus, les interprètes, les éditeurs, les préposés aux salles de conférence, les modérateurs de la plateforme en ligne, les traducteurs et les autres fonctionnaires des services de conférence qui ont assisté quotidiennement la Commission.

Clôture de la session

Après l'échange des civilités d'usage, **le Président** prononce la clôture de la soixante-treizième session.

La séance est levée à 13 heures.